

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1592)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CF114

présenté par

M. de Courson, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde et M. Philippe Vigier

ARTICLE 7 TER

I. – Après l’alinéa 12, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« IV. – Après l’article 278 *sexies* du code général des impôts, il est inséré un article 278-0 *septies* ainsi rédigé :

« Art. 278-0 *septies*. – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5 % en ce qui concerne les livraisons de logement, sur une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2014. ».

II. – Les pertes de recettes sont compensées, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d’instaurer une baisse de la TVA à un taux réduit de 5 % sur les constructions de logement, pour une durée de 3 ans.

Cette baisse temporaire du taux de TVA sur la construction est destinée à relancer le secteur du logement en France qui risque de s’effondrer dans les mois qui viennent en entraînant une catastrophe sociale dans le secteur du bâtiment.

Ce dispositif simple et global est attendu par tous les professionnels du secteur qui considèrent que c’est le seul moyen de répondre de façon massive aux besoins de logements neufs dans notre pays.